

Département de la Haute-Savoie

Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc

ENQUETE PUBLIQUE

du 18 septembre 2020 au 19 octobre 2020

N° TA : E2000007/38

Révision allégée du Règlement Local de Publicité de
Chamonix (RLP)



Conclusions et avis motivés

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Vanessa TANI



SOMMAIRE

1. Rappel du dossier p.3

1.1. **Les objectifs de la révision allégée du Règlement Local de Publicité**

1.2. **L'enquête publique**

2. Analyse p.5

1.1. **Analyse du contexte et du projet**

1.2. **Analyse du dossier**

1.3. **Analyse du déroulé de l'enquête**

3. Avis et Conclusions Motivées p.7

1. Rappel du dossier

1.1. Les objectifs de la révision allégée du Règlement Local de Publicité

La commune de Chamonix Mont-Blanc a adopté son Règlement Local de Publicité le 18 novembre 1999 par l'Arrêté n°240/99. Deux Zones de Publicités Restreintes (ZPR) avaient déjà été mises en place sur cinq secteurs, correspondants aux limites agglomérées de la commune, afin de réglementer les enseignes, publicités et préenseignes.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le conseil communautaire de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc a prescrit la révision allégée du Règlement Local de Publicité de Chamonix Mont-Blanc, en lui fixant pour objectifs :

- La prise en compte des nouvelles lois et notamment celles du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du 7 juillet 2016 relative à l'architecture et au patrimoine ;
- La protection et la mise en valeur du patrimoine architectural de la commune ;
- La préservation des perspectives paysagères ;
- La préservation de la cohérence globale des enseignes ;
- La sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial de la ville ;
- L'adaptation du Règlement Local de Publicité à l'évolution des dispositifs utilisés.

La présente révision présente deux grandes orientations :

- Distinction de la réglementation applicable au centre-bourgs et aux autres zones agglomérées du territoire ;
- Adaptation des règles applicables aux enseignes afin d'améliorer l'harmonie urbaine et paysagère existante, ainsi que la réglementation applicable aux publicités et préenseignes.

Afin de limiter les nuisances visuelles dans le paysage urbain, la collectivité a fait le choix d'appliquer des règles plus strictes que les règles nationales régies pour les communes de moins de 10 000 habitants. En effet, le projet de révision tend à encadrer les possibilités d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, en limitant leurs nombres et leurs types d'implantations.

1.2. L'enquête publique

Par Arrêté du 28 janvier 2020, le Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur la révision allégée du Règlement Local de Publicité de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Elle a été prescrite par l'Arrêté N°792/2020 en date du 24 août 2020 de Monsieur Eric FOURNIER, Président de la Communauté de communes, ordonnant l'ouverture de ladite enquête publique et ses conditions de déroulement.

A réception de ma nomination, j'ai pris contact avec la Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour l'organisation d'une réunion téléphonique avec le service Planification Territoriale. Cet échange s'est déroulé le 14 février 2020 et nous avons échangé sur les caractéristiques et les objectifs de la révision allégée du Règlement Local de Publicité et défini les modalités du déroulement de l'enquête.

L'organisation de l'enquête a été perturbée suite à la crise sanitaire Covid-19. L'Enquête Publique visant principalement les commerçants impactés par la crise sanitaire, il a été convenu après plusieurs échanges avec la collectivité de reporter l'Enquête Publique après la saison d'été.

En août 2020, la décision a été prise de réaliser l'Enquête Publique du vendredi 18 septembre 2020 à 9h00 jusqu'au lundi 19 octobre 17h00.

Une réunion de présentation du projet s'est déroulée le 24 août 2020 dans les locaux de la Communauté de Communes avec les services. Une visite du centre-ville a ensuite été réalisée avec M. Jean-Michel COUVERT, élu en charge de l'urbanisme.

Un dossier d'enquête complet m'a été remis pour commencer à prendre connaissance du projet en amont de l'ouverture de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté du Président N°792/2020 en date du 24 août 2020 portant organisation de l'enquête.

Les affichages règlementaires et les insertions presse dans deux journaux locaux ont été effectuées correctement.

Deux dossiers cotés et paraphés par mes soins ont été déposés en mairie de Chamonix-Mont-Blanc et à la mairie annexe d'Argentière, pendant toute la durée de l'enquête. Les documents étaient également consultables et téléchargeables sur un site Internet dédié pendant toute la durée de l'enquête.

Sur demande de l'autorité compétente, trois permanences ont été organisées à des jours différents de la semaine sur des horaires différents, pour élargir les possibilités de venir me rencontrer. J'ai reçu une visite.

L'adresse électronique et le registre dématérialisé créés pour recueillir les observations de manière dématérialisée ont fonctionné correctement.

Les services de la Communauté de communes et les élus se sont mobilisés pour faciliter l'accueil du public. Un système d'affichage et de fléchage a ainsi pu être observé tout au long de mes permanences.

Aucun incident n'a marqué le déroulement de l'enquête.

L'enquête publique n'a pas suscité l'intérêt apparent des habitants, puisque que seulement deux commerçants sont venus lors de mes permanences et seulement une observation a été enregistrée par une entreprise travaillant dans le publicitaire.

J'ai remis mon procès-verbal de synthèse le lundi 26 octobre 2020 par voie électronique suite à accord avec la collectivité organisatrice.

La Communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc a répondu le vendredi 6 novembre aux questions posées. J'ai pu m'appuyer entre autres sur ces éléments de réponses pour étayer mon avis sur le projet.

2. Analyse

2.1. Analyse du contexte et du projet

La commune de Chamonix-Mont-Blanc, appartient à la Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc qui a récupérée la compétence en matière d'urbanisme. Aussi, cette procédure de révision allégée du Règlement Local de Publicité relève bien de la compétence intercommunale.

Le projet répond au cadre réglementaire qui s'impose. Toutes les étapes obligatoires ont été respectées et tous les partenaires ont été consultés.

La procédure ne remet pas en cause les grandes orientations définies au Règlement Local de Publicité adopté le 18 novembre 1999 par l'Arrêté n°240/99.

Les ajustements proposés par cette révision répondent aux objectifs du Grenelle et auront une incidence positive sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

2.2. Analyse du dossier

Le dossier d'enquête est complet. Il comprend toutes les pièces nécessaires à la procédure de révision allégée su Règlement Local de Publicité.

Le dossier est de qualité. Les éléments sont présentés de manière structurée, argumentée et claire.

Le règlement graphique présente toutefois une inversion de légende.

2.3. Analyse du déroulé de l'enquête

L'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique, ont été respectées :

- Les modalités d'information, d'affichage et de publicité ont été respectées en amont de l'enquête, mais également en cours d'enquête publique ;

- L'accueil en mairie de Chamonix-Mont-Blanc et les dispositions matérielles étaient satisfaisants ;
- La dématérialisation n'a souffert d'aucun dysfonctionnement : le site Internet dédié a été alimenté par le dossier d'enquête dans son intégralité, et l'adresse mail dédiée à la révision du Règlement Local de Publicité a effectivement fonctionné pendant toute la durée de l'enquête.

Les objectifs de cette révision allégée du Règlement Local de Publicité de la commune de Chamonix Mont-Blanc n'ont pas fait l'objet de remise en cause globale, de la part soit du public, soit des personnes publiques associées.

Pour rappel, la procédure de révision allégée du Règlement Local de Publicité a été accompagnée d'une phase de concertation permettant à la population et aux professionnels de suivre et de participer à l'évolution du règlement, préalablement au lancement de l'Enquête.

Un mailing a été adressé à l'ensemble des commerçants le 4 septembre 2020 pour leur rappeler l'enquête publique, en complément des affichages et des publications réglementaires.

Durant l'enquête, 181 personnes ont consulté le dossier en ligne et le document principal a été téléchargé 17 fois.

3. Avis et Conclusions Motivées

VU la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application des 30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 ;

VU l'Enquête Publique, diligentée à la demande de Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc ayant pour objet la "Révision Allégée du Règlement Local de Publicité de la commune de Chamonix-Mont-Blanc", qui s'est déroulée du 18 septembre 2020 au 19 octobre 2020 ;

VU les avis formulés par les Personnes Publiques Associées, et notamment ceux sur le plan de zonage et la forme des enseignes ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

CONSIDERANT que l'enquête s'est déroulée conformément aux règles applicables en la matière et n'a donné lieu à aucun événement notable ;

CONSIDERANT que la concertation préalable a été accomplie, en particulier auprès du public le plus concerné ;

CONSIDERANT que le public a été informé de l'objet et du contenu du dossier d'enquête dans des conditions satisfaisantes et n'a pas manifesté d'opposition formelle ;

CONSIDERANT que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête et que les publications légales dans les journaux ont été réalisées dans des journaux paraissant dans le département plus de 15 jours avant le début de l'enquête ;

CONSIDERANT que la révision allégée du règlement local de publicité correspond aux objectifs et orientations qui ont été arrêtés par délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la procédure ne remet pas en cause les grandes orientations définies au Règlement Local de Publicité adopté le 18 novembre 1999 par l'Arrêté n°240/99 ;

Pour l'ensemble de ces motifs, je formule un :

Avis Favorable

**Au Projet de la Révision Allégée du Règlement Local de Publicité
de la commune de Chamonix-Mont-Blanc**

Lequel avis est assorti de deux réserves et de deux recommandations :

❖ **Réserve n°1 :**

Il conviendra de corriger l'erreur matérielle inversant les Zones de Publicité 1 et 2 sur les plans de zonage.

❖ **Réserve n°2 :**

Afin d'éviter les possibilités d'implantations de dispositifs nuisibles sur les enseignes au sol de la commune, et conformément aux engagements de la Communauté de communes vallée de Chamonix Mont-Blanc, les dimensions des enseignes au sol devront être revues.

❖ **Recommandation n°1 :**

Suivre l'avis de la Commission Départementale de la nature des Paysages et des Sites (CNDPS) sur l'interdiction d'enseignes lumineuses en ZP1 et hors agglomération.

❖ **Recommandation n°2 :**

Pour permettre la bonne compréhension du règlement à proximité des monuments historiques, il conviendrait que la collectivité joigne en annexe au présent règlement, un plan précisant le périmètre des abords des monuments historiques.



Fait à Passy, le 12 novembre 2020